

MARCHE N° 2026029

POINT INFO CANAL - VIDEOSURVEILLANCE / ALARME ANTI-INTRUSION

CADRE RÉSERVÉ À L'ACHETEUR

 Acheteur : Communauté de Communes de la Haute Somme (Combles – Péronne – Roisel) 23, Avenue de l'Europe 80 200 Péronne Tél. : 03 22 84 27 51 - Courriel : cchs@cchs.fr Site internet : coeurhautesomme.fr	 Lieu(x) d'exécution(s)/de livraison : Point Info Canal 38 Rue Saint Sauveur 80200 Péronne	 Forme des prix : La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document. En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.	 Type de contrat : Marché public de fournitures Mode de passation : Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable : CCAG Fournitures Courantes et Services
--	---	--	---

CADRE À COMPLÉTER PAR LE CANDIDAT

Nom/Prénom et Qualité :

- ☐ Signant pour mon propre compte
☐ Signant pour le compte de la société
☐ Signant pour le compte de la personne publique prestataire

Et

- ☐ Agissant en tant que prestataire unique
☐ Agissant en tant que mandataire du groupement :

☐ Solidaire

☐ Conjoint

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

E-mail :

N° de tél. :

Code APE :

SIRET :

N°TVA intracommunautaire :

RIB : *joindre un RIB*

Cet acte d'engagement correspond :

☐ au lot n°1: FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

☐ au lot n°2: FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME ALARME ANTI-INTRUSION

DURÉE/DÉLAIS

Durée :

La durée du marché commence à courir à partir de la notification.

Lot n° 1 — Vidéoprotection

Le délai maximal de fourniture, d'installation, de paramétrage et de mise en service du système de vidéoprotection est fixé à trois mois à compter de la notification du marché. Ce délai comprend les essais, la formation des utilisateurs, la remise des documents techniques ainsi que, si la PSE n° 1 est retenue, la configuration, la sécurisation, les essais et la mise en service de l'accès à distance.

Si la PSE n° 2 relative à la maintenance est retenue, elle est conclue pour une durée initiale de douze mois à compter de la notification de la décision d'admission des installations, reconductible tacitement quatre fois pour la même durée, soit une durée maximale de soixante mois. L'acheteur peut décider de ne pas la reconduire par notification au titulaire au moins deux mois avant l'échéance annuelle, sans indemnité. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Lot n° 2 — Alarme anti-intrusion

Le délai maximal de fourniture, d'installation, de paramétrage et de mise en service du système d'alarme anti-intrusion, y compris les dispositifs antipaniques éventuellement retenus, est fixé à trois mois à compter de la notification du marché. Ce délai comprend les essais, la formation des utilisateurs et la remise des documents techniques.

Si les prestations supplémentaires éventuelles de télésurveillance et de maintenance sont retenues, chacune est conclue pour une durée initiale de douze mois à compter de la notification de la décision d'admission des installations, reconductible tacitement quatre fois pour la même durée, soit une durée maximale de soixante mois. L'acheteur peut décider de ne pas reconduire l'une ou l'autre de ces prestations par notification au titulaire au moins deux mois avant l'échéance annuelle, sans indemnité. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

PRIX

Les prestations de fourniture et d'installation sont rémunérées par un prix global et forfaitaire par lot, décomposé dans la DPGF.

Chaque PSE est chiffrée séparément. Les prestations récurrentes retenues sont rémunérées aux forfaits annuels ou mensuels indiqués dans la DPGF, selon les périodes effectivement exécutées.

Avance : aucune avance n'est prévue.

SIGNATURE

Pour le titulaire,

Signature de la personne habilitée à engager la société :

Pour l'acheteur,

Signature du représentant de l'acheteur :

Éric FRANCOIS, Président

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU BESOIN

Les prestations concernent le Point Info Canal situé 38 rue Saint-Sauveur à Péronne.

La CCHS souhaite :

- ➔ Remplacer l'installation actuelle de vidéoprotection par un système neuf répondant aux exigences réglementaires applicables (lot 1).
- ➔ Mettre en place un système d'alarme anti-intrusion destiné à renforcer la protection du bâtiment, des personnes, des équipements et des biens (lot 2).

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

1. Le présent document regroupant l'acte d'engagement, les clauses administratives et techniques, et ses annexes financières (DPGF), dans leur version signée, compris les mises au point éventuelles et les PSE expressément retenues. Les dispositions relatives à la consultation régissent la passation du marché.

2. L'offre technique du titulaire retenue par l'acheteur, y compris les fiches techniques des équipements, les engagements de garantie et de dépannage et le calendrier d'exécution, sous réserve de leur conformité au présent document.

3. Le CCAG Fournitures courantes et services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de lancement de la consultation.

4. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché. Le CCAG est disponible sur le site de Légifrance. Aucune condition générale de vente du titulaire ne se substitue aux stipulations du marché.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 3 : VARIATION DES PRIX

Prestations de fourniture et d'installation

Les prix des prestations de fourniture, d'installation, de paramétrage, de mise en service et de formation sont fermes et définitifs.

Les prix des prestations de télésurveillance et des abonnements de transmission sont également fermes. Ils ne relèvent pas du mécanisme de révision défini ci-dessous.

Prestations de maintenance

Les prix des prestations de maintenance du système de vidéoprotection et du système d'alarme anti-intrusion sont révisibles annuellement.

Ils sont fermes pendant la première période de douze mois de maintenance. La première révision intervient à la date de début de la deuxième période annuelle, puis à chaque échéance annuelle suivante.

Le prix révisé s'applique pendant toute la période annuelle concernée.

Formule de révision

La révision est calculée selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times I_n / I_0)$$

Dans laquelle :

P_n est le prix annuel hors taxes révisé de la prestation de maintenance ;

P_0 est le prix annuel hors taxes initial figurant dans l'annexe financière du marché ;

I_0 est la dernière valeur définitive de l'indice publiée à la date limite de remise des offres ;

I_n est la dernière valeur définitive du même indice publiée à la date de début de la période annuelle concernée.

L'indice retenu est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé — Tous salariés — Industries mécaniques et électriques — Base 100 en décembre 2008, publié par l'INSEE, identifiant 001565183.

Le coefficient de révision est arrondi à quatre décimales au plus proche. Le prix révisé est arrondi à deux décimales au plus proche.

Chaque révision est calculée à partir du prix initial P_0 . Elle ne s'applique pas au prix déjà révisé de la période précédente.

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse.

Application de la révision

Le titulaire transmet à l'acheteur le détail du calcul, les valeurs des indices utilisées, leurs dates de publication et le prix annuel révisé.

La révision résulte de l'application de la présente clause et ne nécessite pas la conclusion d'un avenant. L'acheteur vérifie le calcul avant le règlement des factures correspondantes.

Les factures distinguent le prix initial et le montant résultant de la révision

Remplacement de l'indice

En cas de changement de base ou de remplacement de l'indice par l'INSEE, la nouvelle série est utilisée en appliquant le coefficient de raccordement publié, lorsqu'il existe.

En cas de suppression de l'indice sans série de remplacement ni coefficient de raccordement, les parties conviennent par avenant d'un indice reflétant au mieux l'évolution des coûts des prestations de maintenance.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Assurances :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 5 : PENALITES ET PRIMES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG Fournitures courantes et services, tout dépassement du délai contractuel de fourniture, d'installation, de paramétrage et de mise en service entraîne l'application d'une pénalité de 75 € par jour calendaire de retard et par lot concerné.

Cette pénalité s'applique aux prestations de base ainsi qu'aux prestations supplémentaires éventuelles retenues à l'attribution dont l'exécution est comprise dans le délai d'installation.

Elle court à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel, éventuellement prolongé dans les conditions prévues au marché, jusqu'à la date d'achèvement des prestations concernées. Une installation ne permettant pas d'assurer les fonctions de protection prévues au marché ne constitue pas un achèvement des prestations.

Retard d'intervention et de remise en fonctionnement

Lorsque les délais contractuels d'intervention ou de remise en fonctionnement ne sont pas respectés, le titulaire encourt une pénalité de 75 € par jour ouvré de retard.

La pénalité court à compter du premier jour ouvré suivant l'expiration du délai concerné jusqu'à la réalisation de l'intervention ou la remise en fonctionnement effective.

Pour une même panne, les pénalités de retard d'intervention et de remise en fonctionnement ne se cumulent pas au titre d'une même journée.

Ces pénalités s'appliquent aux interventions relevant de la garantie ainsi qu'aux interventions expressément comprises dans les prestations de maintenance retenues.

Retard dans la maintenance préventive

Lorsqu'une prestation de maintenance préventive est retenue, le dépassement de la date limite de visite annuelle convenue par écrit avec l'acheteur entraîne l'application d'une pénalité de 75 € par jour calendrier de retard, jusqu'à la réalisation de la visite.

À défaut de date limite convenue par écrit, la visite doit être réalisée avant l'expiration de la période annuelle de maintenance concernée.

Retard dans la remise des rapports

Tout dépassement du délai contractuel de remise d'un rapport de maintenance ou d'intervention entraîne l'application d'une pénalité de 20 € par jour ouvré de retard et par rapport, à compter du premier jour ouvré suivant l'expiration du délai applicable, jusqu'à la remise d'un rapport complet.

Modalités d'application

Les pénalités sont applicables lorsque le retard est imputable au titulaire. Elles ne s'appliquent pas aux retards imputables à l'acheteur ni aux situations ouvrant droit à une prolongation du délai dans les conditions prévues au marché.

Avant leur application, l'acheteur invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise les manquements constatés, la période concernée et le montant des pénalités envisagées.

Les pénalités sanctionnant des manquements distincts peuvent se cumuler. Un même retard ne peut toutefois être sanctionné deux fois pour un même objet et une même période.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG Fournitures courantes et services, les pénalités de retard ne sont soumises à aucun plafond.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du même CCAG, aucune exonération liée au montant des pénalités n'est applicable. Les pénalités sont donc dues dès le premier jour de retard.

Leur application ne dispense pas le titulaire d'exécuter ses obligations contractuelles.

Primes

Aucune prime pour réalisation anticipée des prestations n'est prévue.

ARTICLE 6 : FACTURATION

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique sur **Chorus Pro**, conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 et à l'article D.2192-2 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures courantes et services s'appliquent. Les conditions environnementales particulières définies dans le CCTP de chaque lot s'appliquent également aux PSE retenues.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 9 : CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 10 : LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges relèvent du Tribunal administratif d'Amiens, sous réserve des dispositions du CCAG relatives au règlement des différends.

ARTICLE 11 : VERIFICATIONS ET ADMISSION DES INSTALLATIONS

Les opérations de vérification et les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont réalisées conformément au CCAG Fournitures courantes et services. Le titulaire informe l'acheteur lorsque les installations sont prêtes à être vérifiées et organise les essais en présence de son représentant.

Pour le lot 1, les essais portent sur les champs de vision, les masques, la qualité des images de jour et en faible luminosité, l'horodatage, l'enregistrement, la recherche, l'export, la durée de conservation, l'effacement automatique, les comptes et journaux, ainsi que l'accès distant s'il est retenu.

Pour le lot 2, les essais portent sur chaque détecteur, contact, commande et autoprotection, les temporisations, les signalisations, la transmission des alarmes, le fonctionnement sur batteries et le secours de liaison, ainsi que l'antipanique et la télésurveillance lorsqu'ils sont retenus.

Le titulaire remet un compte rendu des essais précisant les résultats et anomalies. La livraison ou la mise sous tension ne vaut pas admission. L'admission intervient dans les conditions du CCAG après vérification de la conformité des prestations.

ARTICLE 12 : GARANTIE ET DELAIS DE DEPANNAGE

Les matériels et leur installation bénéficient d'une garantie minimale de deux ans à compter de la notification de la décision d'admission du lot. Elle couvre les défauts des matériels, de pose, de raccordement et de paramétrage imputables au titulaire et comprend les pièces, la main-d'œuvre, les déplacements, la dépose, le remplacement et le reparamétrage. Toute garantie plus favorable de l'offre retenue s'applique.

Le titulaire accuse réception d'un signalement de panne dans un délai maximal d'un jour ouvré. Si une intervention sur site est nécessaire, elle est réalisée au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant le signalement. La remise en fonctionnement intervient dans les cinq jours ouvrés suivant le signalement.

À défaut de réparation définitive dans ce délai, le titulaire met en place, en accord avec l'acheteur, une solution provisoire assurant les fonctions essentielles de protection. Cette solution est sans supplément lorsque la panne relève de la garantie. Une solution provisoire validée par l'acheteur vaut remise en fonctionnement pour l'application de la pénalité correspondante, sans dispenser le titulaire de la réparation définitive.

Chaque intervention donne lieu à un rapport remis dans les cinq jours ouvrés suivant son achèvement, mentionnant la panne, les opérations et les essais. Les jours ouvrés s'entendent du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les prestations couvertes par la garantie ne sont pas facturées au titre de la maintenance.

Les délais de dépannage ci-dessus s'appliquent aux prestations couvertes par la garantie. Hors garantie, les réparations non comprises dans la maintenance nécessitent un devis et un accord écrit préalable ; le devis précise les délais, qui deviennent contractuels à compter de cet accord.

ARTICLE 13 : DOCUMENTATION ET CONFIDENTIALITE

Avant l'admission, le titulaire remet les fiches des équipements, plans d'implantation, notices en français, configurations, licences et justificatifs de conformité et de garantie. Les accès administrateur sont remis à l'acheteur par un moyen sécurisé. La formation comprend l'utilisation courante, la gestion des incidents et, pour la vidéoprotection, la recherche et l'export des images.

Le titulaire préserve la confidentialité des images, événements d'alarme, codes et plans. Ses accès sont nominatifs, autorisés par l'acheteur et limités aux besoins des interventions. Les mots de passe par défaut sont remplacés. Aucun hébergement externe ou accès permanent d'un tiers n'est activé sans accord écrit. Tout traitement de données pour le compte de l'acheteur est encadré avant l'accès aux données par une annexe conforme au régime applicable. Tout incident de sécurité est signalé sans délai à l'acheteur.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.1 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'article 5 du présent document déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG Fournitures courantes et services.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT 1 - Fourniture et installation d'un système de vidéoprotection

1. OBJET

La prestation concerne le Point Info Canal situé 38 rue Saint-Sauveur à Péronne.

La CCHS souhaite remplacer l'installation actuelle de vidéoprotection par un système neuf répondant aux exigences réglementaires applicables.

Le bâtiment est un établissement accueillant du public, notamment pour l'information liée au Canal à Grand Gabarit, et peut accueillir ponctuellement des petites réunions.

La consultation porte sur la fourniture, l'installation, le paramétrage et la mise en service d'un système complet de vidéoprotection.

2. INSTALLATION SOUHAITEE

La solution devra comprendre au minimum :

- 2 caméras intérieures, destinées notamment à la surveillance de la grande salle ;
- 1 caméra extérieure, destinée à la surveillance de l'entrée principale ;
- 1 enregistreur numérique ;
- Les disques durs nécessaires au stockage des images ;
- L'ensemble du câblage, alimentations et accessoires nécessaires ;
- Le logiciel permettant la consultation et l'exploitation des images.

3. AUTORISATIONS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

La conformité aux dispositions réglementaires applicables à la vidéoprotection constitue une exigence minimale du marché.

L'acheteur assure, en sa qualité de responsable du dispositif, les démarches administratives nécessaires à son exploitation. Le titulaire lui fournit les éléments techniques utiles, notamment les plans d'implantation, les champs de vision, les caractéristiques des matériels et les justificatifs de conformité.

L'exploitation du dispositif est subordonnée à l'existence des autorisations requises. Le titulaire respecte le périmètre et les prescriptions de l'autorisation préfectorale communiquée par l'acheteur.

La prise de vue est limitée aux zones nécessaires à la protection du site. Les zones exclues du périmètre autorisé font l'objet de masques de confidentialité appliqués aux images visualisées, enregistrées et exportées.

L'enregistrement sonore est désactivé.

La durée de conservation des images est paramétrée à sept jours, sous réserve de sa conformité à l'autorisation préfectorale. Si cette autorisation impose une autre durée, l'acheteur communique au titulaire la durée à appliquer.

Le stockage est dimensionné pour les trois caméras, selon les paramètres d'enregistrement retenus. Le titulaire justifie ce dimensionnement. L'effacement des images à l'expiration de la durée autorisée est automatique, sauf extraction réalisée par une personne habilitée pour les besoins d'une procédure.

Le titulaire fournit et pose les panneaux d'information du public aux emplacements nécessaires. Leur contenu est validé préalablement par l'acheteur, avec son délégué à la protection des données.

4. CAMERA EXTERIEURE

La caméra extérieure devra permettre de surveiller efficacement l'entrée principale.

Son champ de vision devra être réglé afin de limiter la prise de vue aux zones nécessaires à la sécurité du site. Une partie du trottoir ou de la voie publique pourra être visible si nécessaire, mais les propriétés voisines ne devront pas être surveillées.

Le prestataire devra prévoir les réglages et, si nécessaire, les masques de confidentialité permettant de respecter le périmètre de prise de vue autorisé.

5. CONFORMITE REGLEMENTAIRE

La solution proposée devra être conforme à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, ainsi qu'aux prescriptions du référent sûreté et aux dispositions réglementaires applicables à l'installation.

Le système devra notamment permettre :

- L'enregistrement des images avec date et heure ;
- L'identification des caméras ;
- La recherche des images par caméra, date et heure ;
- La visualisation et l'analyse des images ;
- L'export de séquences ou d'images ;
- L'export des images sans interrompre l'enregistrement ;
- La remise des images dans un format exploitable par les services de police ou de gendarmerie ;
- La traçabilité des accès et opérations effectués sur le système.

L'entreprise devra préciser dans son offre les références et caractéristiques du matériel permettant de justifier cette conformité.

6. ENREGISTREMENT ET STOCKAGE

L'enregistreur sera installé dans un local sur le site, sauf proposition technique différente de l'entreprise.

L'entreprise devra préciser :

- La capacité de stockage proposée ;
- Le dimensionnement justifié permettant la conservation réglementaire des images des trois caméras pendant sept jours, sous réserve de l'autorisation préfectorale ;
- Les possibilités d'export ;
- Les possibilités d'extension du stockage.

7. ACCES ET TRAÇABILITE

PROPRIÉTÉ ET ADMINISTRATION AUTONOME

Les caméras, l'enregistreur, les supports de stockage, les accessoires et les autres matériels fournis sont acquis par l'acheteur dans les conditions du marché. Les logiciels demeurent soumis à leurs droits de propriété intellectuelle ; le titulaire fournit les licences et droits d'utilisation nécessaires à l'exploitation pérenne du système.

L'acheteur dispose d'un compte administrateur complet lui permettant, sans intervention obligatoire du titulaire, de créer, modifier ou supprimer les comptes, d'attribuer les habilitations et de régler les paramètres autorisés, dans le respect des prescriptions préfectorales et de la réglementation sur les données personnelles. L'accès à l'administration technique ne confère pas, à lui seul, une habilitation à consulter les images.

Aucun verrouillage technique ou contractuel ne doit imposer le recours exclusif au titulaire pour les opérations courantes ou le changement de mainteneur. Les identifiants administrateur, licences, configurations et notices sont remis de manière sécurisée avant admission. Le titulaire démontre les fonctions d'administration et forme les agents désignés. Les éventuels coûts récurrents indispensables sont identifiés dans l'offre.

Le système devra permettre une gestion individuelle des utilisateurs.

Les consultations et opérations réalisées sur le système devront être journalisées afin de permettre d'identifier notamment qui a accédé aux images, quand et quelles opérations ont été réalisées.

L'accès à distance sécurisée doit être chiffré au titre de la PSE N° 1 ; il n'est active que si cette prestation est retenue.

8. PRESTATIONS ATTENDUES

Le prix devra comprendre :

- La fourniture du matériel ;
- La pose des trois caméras ;
- Le câblage ;
- L'installation de l'enregistreur ;
- Le paramétrage ;
- Le réglage des caméras ;
- La configuration des utilisateurs ;
- Les essais ;
- La mise en service ;
- Une courte formation des utilisateurs ;
- La remise de la documentation technique.

9. ELEMENTS ATTENDUS DANS L'OFFRE

Le candidat devra indiquer dans son offre, les éléments suivants :

- Marque et modèle des caméras ;
- Marque et modèle de l'enregistreur ;
- Capacité de stockage ;
- Justification du stockage pour la durée de conservation prescrite ;
- Fonctionnalités d'export ;
- Fonctionnalités de journalisation et de traçabilité ;
- Garantie ;
- Délai d'intervention en cas de panne ;
- Délai de réalisation ;
- Coût de l'installation ;

Il joindra également les fiches techniques des équipements proposés.

L'entreprise joint les justificatifs de conformité à l'arrêté du 3 août 2007. Une réserve ne peut avoir pour effet d'écarter une exigence réglementaire minimale du marché.

10. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Les candidats doivent chiffrer séparément les prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

- PSE n° 1 : accès à distance sécurisé au système de vidéoprotection ;
- PSE n° 2 : maintenance préventive du système de vidéoprotection.

Le chiffrage d'une prestation supplémentaire éventuelle ne vaut pas commande. Seules les prestations expressément retenues dans les pièces signées du marché sont exécutées et rémunérées.

PSE N° 1 ACCÈS À DISTANCE SÉCURISÉ

La prestation comprend la configuration d'un accès à distance réservé aux personnes désignées par l'acheteur.

La solution comporte une connexion chiffrée, une authentification multifacteur, des comptes individuels et une journalisation des accès. Elle ne doit pas exposer directement l'enregistreur sur internet.

L'entreprise décrit l'architecture proposée, les prérequis, les éventuels services tiers et l'ensemble des coûts de licence ou d'abonnement.

Les éventuels abonnements nécessaires à cet accès sont chiffrés sur une base mensuelle dans la DPGF. Si la PSE est retenue, ils débutent à la notification de l'admission pour douze mois, reconductibles tacitement quatre fois. L'acheteur peut ne pas les reconduire avec un préavis de deux mois, sans indemnité. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction. L'activation de cet accès est soumise à la validation préalable de l'acheteur.

PSE N° 2 MAINTENANCE PRÉVENTIVE

La maintenance comprend au minimum une visite annuelle sur site, organisée avec l'acheteur.

Cette visite comporte :

- Le contrôle et le nettoyage adapté des caméras ;
- La vérification des fixations, raccordements et alimentations ;
- Le contrôle des champs de vision et des masques ;
- La vérification de l'enregistreur et de l'état des disques ;
- Les essais d'enregistrement, de recherche et d'export ;
- Le contrôle de l'horodatage, de l'effacement automatique et des journaux ;
- La vérification des comptes et des droits d'accès ;
- Les mises à jour de sécurité disponibles et compatibles avec les équipements.

Avant toute mise à jour, le titulaire sauvegarde la configuration et vérifie les conditions de retour au fonctionnement antérieur.

Un rapport est remis dans les cinq jours ouvrés suivant la visite. Il décrit les contrôles réalisés, les anomalies, les actions effectuées et les préconisations.

Le forfait comprend la main-d'œuvre, les déplacements et les opérations précitées. Les réparations et remplacements hors garantie font l'objet d'un devis préalable et ne sont réalisés qu'après accord écrit de l'acheteur.

11. CONDITIONS D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures courantes et services s'appliquent. Elles sont complétées par les obligations suivantes, y compris aux prestations supplémentaires éventuelles retenues.

Gestion des déchets

Le titulaire assure le tri, la collecte et l'évacuation des déchets produits par ses prestations : emballages, câbles, équipements électriques et électroniques, piles, batteries et autres consommables.

Les déchets électriques et électroniques, piles et batteries sont collectés séparément et orientés vers des filières adaptées, conformément à la réglementation. Les justificatifs de prise en charge, précisant les déchets et leur destination, sont remis avec le rapport d'installation ou de maintenance. Les équipements déposés que l'acheteur souhaite conserver lui sont remis. Les supports contenant des données font l'objet d'un effacement sécurisé sous son contrôle avant leur évacuation.

Limitation des emballages et des déplacements

Le titulaire limite les emballages au nécessaire pour assurer la protection des matériels et privilégie les emballages réutilisables ou recyclables.

Il regroupe, lorsque cela est compatible avec les contraintes du site, les livraisons et les interventions programmées afin de limiter les déplacements. Cette organisation ne doit pas entraîner de dépassement des délais contractuels ni réduire la qualité des prestations.

Durabilité et consommation des équipements

Lors des opérations de maintenance, le titulaire privilégie la réparation ou le remplacement du seul composant défectueux plutôt que le remplacement complet de l'équipement, lorsque cette solution permet de maintenir sa sécurité, sa fiabilité et ses performances.

Il vérifie les réglages susceptibles de réduire la consommation électrique, sans compromettre la continuité de la surveillance, l'enregistrement des images, la transmission des alarmes ou l'autonomie de secours.

Les rapports de maintenance mentionnent les équipements remplacés, le motif du remplacement et la destination des déchets correspondants.

Les coûts nécessaires au respect de ces obligations sont compris dans les prix des prestations concernées.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT 2 – INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ALARME ANTI-INTRUSION

1. OBJET DE LA CONSULTATION

La prestation concerne le Point Info Canal située 38 rue Saint-Sauveur à Péronne.

La CCHS souhaite mettre en place un système d'alarme anti-intrusion destiné à renforcer la protection du bâtiment, des personnes, des équipements et des biens.

La présente consultation porte sur la fourniture, l'installation, le paramétrage et la mise en service d'un système complet d'alarme anti-intrusion.

L'installation devra être adaptée à un bâtiment accueillant du public et permettre une utilisation simple et sécurisée par les agents.

2. COMPOSITION GENERALE DE L'INSTALLATION

Le système devra comprendre au minimum :

- Une centrale d'alarme ;
- Un contact d'ouverture magnétique sur l'issue de secours ;
- Trois capteurs de détection adaptés aux trois volets roulants métalliques ;
- Deux détecteurs volumétriques double technologie ;
- Les dispositifs d'autoprotection nécessaires ;
- Un dispositif de commande permettant l'activation et la désactivation de l'alarme ;
- Une signalisation d'alarme adaptée ;
- Les alimentations et batteries de secours nécessaires ;
- L'ensemble des accessoires et câblages nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3. DETECTION DE L'ISSUE DE SECOURS

La porte utilisée comme issue de secours devra être équipée d'un contact d'ouverture magnétique.

Ce dispositif devra permettre de détecter l'ouverture de la porte dès le franchissement de l'ouvrant et de déclencher la procédure d'alarme selon le mode de fonctionnement configuré.

Le dispositif devra être adapté à la porte concernée et disposer d'une autoprotection lorsque celle-ci est nécessaire.

4. DETECTION DES TROIS VOLETS ROULANTS METALLIQUES

Le bâtiment comporte trois volets roulants métalliques.

Chaque volet devra être équipé d'un capteur de détection adapté aux volets roulants, permettant notamment de détecter une tentative de soulèvement ou d'ouverture anormale.

Il sera donc prévu :

- Un capteur pour le volet roulant n°1 ;
- Un capteur pour le volet roulant n°2 ;
- Un capteur pour le volet roulant n°3.

Les capteurs seront installés au niveau du sol ou au point bas du volet, selon la configuration des ouvrants et les préconisations du fabricant.

Les dispositifs devront être adaptés à des volets roulants métalliques et permettre de détecter une tentative d'intrusion le plus en amont possible.

L'entreprise devra préciser dans son offre le type de détecteur proposé, son principe de fonctionnement et son mode de fixation.

5. DETECTION VOLUMETRIQUE

Deux détecteurs volumétriques double technologie, associant :

- Infrarouge passif ;
- Hyperfréquence,

seront installés afin de couvrir l'intégralité du volume à protéger.

Les détecteurs devront être positionnés en hauteur et orientés de manière à limiter au maximum les zones non couvertes et les angles morts.

Le choix et le réglage des détecteurs devront permettre de limiter les déclenchements intempestifs, notamment ceux pouvant être liés aux variations de température ou aux conditions normales d'exploitation du bâtiment.

L'entreprise devra proposer une implantation adaptée à la configuration réelle des locaux.

6. AUTOPROTECTION DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements sensibles du système devra disposer des dispositifs d'autoprotection appropriés.

Les détecteurs et la centrale devront notamment être protégés contre :

- L'ouverture non autorisée de leur boîtier ;
- L'arrachement ou la tentative de dépose ;
- Toute tentative de neutralisation prévue par les caractéristiques du matériel.

Toute tentative de sabotage ou de dégradation d'un équipement devra être signalée au système d'alarme.

7. TEMPORISATION D'ENTREE

Une temporisation d'entrée de 30 secondes devra être programmée.

Cette temporisation doit permettre à un agent autorisé :

1. D'accéder au local par l'issue de secours ;
2. De refermer la porte ;
3. De désactiver le système d'alarme dans le délai prévu.

Le paramétrage devra éviter les déclenchements intempestifs tout en conservant un niveau de protection adapté.

8. COMMANDE ET GESTION DU SYSTEME

PROPRIÉTÉ ET ADMINISTRATION AUTONOME

La centrale, les détecteurs, les dispositifs de commande, les équipements de transmission et les accessoires fournis sont acquis par l'acheteur dans les conditions du marché. Les logiciels intégrés restent soumis à leurs droits de propriété intellectuelle ; les licences nécessaires au fonctionnement et à l'administration sont fournies et leurs conditions précisées.

L'acheteur dispose d'un accès administrateur complet permettant notamment d'ajouter ou supprimer des utilisateurs, de gérer les codes, badges et habilitations, de modifier les temporisations et les paramètres autorisés, et de consulter les événements, sans intervention systématique du titulaire. Les opérations sensibles restent soumises aux règles de sûreté et aux prescriptions des fabricants.

Le système ne doit pas imposer de dépendance exclusive au titulaire pour sa gestion courante, sa maintenance ou sa reprise par un autre prestataire qualifié. Avant admission, le titulaire remet par un moyen sécurisé les codes et accès administrateur, la configuration, les notices et les licences ; il forme les agents et démontre la création et la suppression d'un utilisateur ainsi que la modification d'un réglage autorisé. Les éventuels abonnements nécessaires sont expressément identifiés dans l'offre.

Le système devra permettre une activation et une désactivation simples par les personnes autorisées.

Les droits de commande sont individualisés par codes ou badges, conformément à l'article 13 du présent CCTP.

L'entreprise précisera le dispositif de commande proposé : clavier, badge, code, télécommande ou autre solution adaptée.

Le système devra conserver un historique des principaux événements, permettant notamment de retrouver :

- Les mises en service ;
- Les mises hors service ;

- Les déclenchements ;
- Les défauts ;
- Les tentatives de sabotage ou d'autoprotection.

9. TRANSMISSION DES ALARMES

L'entreprise devra préciser le mode de transmission des alarmes proposé.

La solution devra permettre, selon la configuration retenue, la transmission des événements d'alarme vers un dispositif de réception ou de télésurveillance.

L'entreprise précisera notamment :

- Le mode de transmission utilisé ;
- Les conditions nécessaires à son fonctionnement ;
- Les éventuels abonnements ou frais récurrents ;
- Les modalités de transmission en cas de coupure de l'alimentation électrique ou de la connexion principale.

10. ALIMENTATION ET CONTINUITE DE FONCTIONNEMENT

La centrale devra disposer d'une alimentation secourue permettant au système de continuer à fonctionner en cas de coupure de l'alimentation électrique.

L'entreprise devra préciser :

- L'autonomie prévue ;
- Le type de batterie ;
- Les informations remontées en cas de défaut d'alimentation ;
- Les modalités de remplacement de la batterie.

11. INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

La prestation comprendra :

- La fourniture de tous les équipements ;
- La pose des détecteurs ;
- La pose du contact d'ouverture ;
- La pose des trois capteurs pour volets roulants ;
- La fourniture et l'installation de la centrale ;
- Le câblage et les alimentations nécessaires ;
- Le paramétrage complet ;
- Le réglage des détecteurs ;
- La programmation de la temporisation de 30 secondes ;
- Les essais de fonctionnement ;
- Les essais d'autoprotection ;
- La mise en service ;
- Une formation rapide des agents utilisateurs.
-

L'installation devra être réalisée proprement et les équipements devront être intégrés de manière discrète dans les locaux.

12. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Toutes les PSE doivent être chiffrées séparément :

- PSE n° 1 Antipanique fixe et portatif,
- PSE n° 2 Télésurveillance et transmission,
- PSE n° 3 Maintenance.

L'acheteur choisit les PSE retenues à l'attribution ; il peut retenir l'un ou les deux dispositifs antipaniques.

Le chiffrage d'une prestation supplémentaire éventuelle ne vaut pas commande. Seules les prestations expressément retenues dans les pièces signées du marché sont exécutées et rémunérées.

PSE N° 1 – DISPOSITIF ANTI-PANIQUE

Une solution antipanique devra être proposée.

Cette option devra permettre à un agent de déclencher volontairement une alerte en cas de situation dangereuse ou de menace.

L'entreprise doit chiffrer distinctement les deux dispositifs suivants :

- Un bouton antipanique portatif, par exemple sous forme de dispositif porté autour du cou ;
- Un bouton fixe installé à un emplacement défini avec l'acheteur.

Le dispositif devra permettre d'identifier spécifiquement une alerte panique.

L'entreprise devra préciser :

- Le type de dispositif proposé ;
- Sa portée s'il est sans fil ;
- Son mode d'alimentation ;
- Son niveau d'autoprotection ;
- Le mode de transmission de l'alerte ;
- La possibilité de transmettre l'alerte à un service de télésurveillance ;
- Les conditions permettant, le cas échéant, une transmission aux forces de l'ordre.

PSE N° 2 TÉLÉSURVEILLANCE ET TRANSMISSION DES ALARMES

La prestation assure la réception et le traitement des alarmes vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Elle comprend le raccordement à un centre de télésurveillance disposant des autorisations nécessaires à son activité, le paramétrage des transmissions, les essais et la définition des consignes avec l'acheteur.

Avant la mise en service, le titulaire et l'acheteur établissent un document précisant :

- Les événements transmis ;
- Les personnes à contacter et leur ordre d'appel ;
- Les modalités de vérification des alertes ;
- Les consignes en cas d'absence de réponse ;
- Le traitement particulier des alertes antipanique ;
- Les modalités d'escalade et, lorsque les conditions légales sont réunies, de sollicitation des forces de l'ordre.

Les alertes antipaniques sont identifiées distinctement et transmises indépendamment de l'état d'activation de l'alarme anti-intrusion.

Le système signale la perte de sa liaison principale. Une liaison de secours permet de transmettre les événements essentiels en cas de défaillance de celle-ci.

Le prix identifie séparément la télésurveillance et l'abonnement de transmission mobile, lorsque ce dernier n'est pas inclus. Aucun coût nécessaire au fonctionnement de la solution ne doit être laissé indéterminé.

Les interventions physiques sur site ne sont incluses que si elles sont expressément décrites et chiffrées dans l'offre retenue.

PSE N° 3 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE

La maintenance comprend au minimum une visite annuelle sur site.

Elle comporte le contrôle de la centrale, des dispositifs de commande, des détecteurs, des contacts, des sirènes, des dispositifs d'autoprotection et des équipements de transmission.

Le titulaire vérifie les alimentations, l'état et la capacité des batteries, les temporisations, les événements mémorisés ainsi que la transmission des alarmes et le fonctionnement de la liaison de secours. Les dispositifs antipaniques sont testés lorsqu'ils ont été retenus.

Les essais sont réalisés après information des agents et du centre de télésurveillance, afin d'éviter tout déclenchement injustifié d'une intervention.

Un rapport est remis dans les cinq jours ouvrés suivant la visite. Il précise les contrôles effectués, les résultats, les anomalies et les remplacements préconisés.

Le forfait comprend la main-d'œuvre, les déplacements et les essais. Les pièces, batteries et réparations hors garantie font l'objet d'un devis préalable, sauf si leur prise en charge est expressément incluse dans l'offre retenue.

13. CONTINUITÉ DE FONCTIONNEMENT ET SÉCURITÉ DES USAGERS

L'alimentation secourue assure une autonomie minimale de douze heures en veille, suivies d'un cycle d'alarme et de transmission. Le titulaire justifie le dimensionnement des batteries.

Les droits de commande sont individualisés par codes ou badges. Les codes par défaut sont supprimés avant l'admission.

La temporisation d'entrée de trente secondes est limitée au cheminement convenu avec l'acheteur. Les autres zones restent protégées selon le paramétrage validé.

L'installation du contact sur l'issue de secours ne doit entraver ni son ouverture ni l'évacuation du bâtiment. Elle ne modifie pas les dispositifs de sécurité incendie ou d'ouverture existants.

14. CONDITIONS D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures courantes et services s'appliquent. Elles sont complétées par les obligations suivantes, y compris aux prestations supplémentaires éventuelles retenues.

Gestion des déchets

Le titulaire assure le tri, la collecte et l'évacuation des déchets produits par ses prestations : emballages, câbles, équipements électriques et électroniques, piles, batteries et autres consommables.

Les déchets électriques et électroniques, piles et batteries sont collectés séparément et orientés vers des filières adaptées, conformément à la réglementation. Les justificatifs de prise en charge, précisant les déchets et leur destination, sont remis avec le rapport d'installation ou de maintenance. Les équipements déposés que l'acheteur souhaite conserver lui sont remis. Les supports contenant des données font l'objet d'un effacement sécurisé sous son contrôle avant leur évacuation.

Limitation des emballages et des déplacements

Le titulaire limite les emballages au nécessaire pour assurer la protection des matériels et privilégie les emballages réutilisables ou recyclables.

Il regroupe, lorsque cela est compatible avec les contraintes du site, les livraisons et les interventions programmées afin de limiter les déplacements. Cette organisation ne doit pas entraîner de dépassement des délais contractuels ni réduire la qualité des prestations.

Durabilité et consommation des équipements

Lors des opérations de maintenance, le titulaire privilégie la réparation ou le remplacement du seul composant défectueux plutôt que le remplacement complet de l'équipement, lorsque cette solution permet de maintenir sa sécurité, sa fiabilité et ses performances.

Il vérifie les réglages susceptibles de réduire la consommation électrique, sans compromettre la continuité de la surveillance, l'enregistrement des images, la transmission des alarmes ou l'autonomie de secours.

Les rapports de maintenance mentionnent les équipements remplacés, le motif du remplacement et la destination des déchets correspondants.

Les coûts nécessaires au respect de ces obligations sont compris dans les prix des prestations concernées.

DPGF – LOT 1 - Fourniture et installation d'un système de vidéoprotection

N°	Description	Unité	Qté	Prix unitaire HT	Total HT	TVA %	Total TTC
	PRESTATIONS DE BASE						
1	Caméra intérieure professionnelle et support	Unité	2			20,00 %	
2	Caméra extérieure adaptée à l'entrée et support	Unité	1			20,00 %	
3	Enregistreur et logiciel avec export, comptes individuels et journalisation	Forfait	1			20,00 %	
4	Disque dur ou disques de stockage adaptés à la vidéosurveillance	Forfait	1			20,00 %	
5	Alimentation, réseau PoE et accessoires de raccordement	Forfait	1			20,00 %	
6	Câbles, goulottes, fixations et petites fournitures	Forfait	1			20,00 %	
7	Dépose et évacuation des équipements remplacés	Forfait	1			20,00 %	
8	Pose des trois caméras, de l'enregistreur et raccordements	Forfait	1			20,00 %	
9	Réglages, masques, horodatage, stockage, utilisateurs et journaux	Forfait	1			20,00 %	
10	Essais d'enregistrement, recherche, export et mise en service	Forfait	1			20,00 %	
11	Formation courte à la consultation et à l'export des images	Forfait	1			20,00 %	
12	Documentation technique, panneaux d'information, justificatifs de conformité et garantie	Forfait	1			20,00 %	
	TOTAL DE BASE						
	PSE N° 1 ACCÈS DISTANT						
13	Configuration, droits et essais	Forfait	1			20,00 %	
14	Abonnement nécessaire à l'accès distant, si applicable (indiquer 0 si sans coût récurrent)	Mois	60			20,00 %	
	TOTAL PSE N° 1 SUR 5 ANS						
	PSE N° 2 MAINTENANCE						
15	Maintenance préventive vidéoprotection	Année	5			20,00 %	
	TOTAL PSE N° 2 SUR 5 ANS						
	TOTAL BASE ET TOUTES PSE						

Pour les 2 lots, Les quantités de 5 années et 60 mois servent à comparer les offres aux prix initiaux. Elles n'emportent pas engagement de reconduire les prestations.

Les prix sont exprimés à deux décimales. Pour l'attribution, seul le total de la combinaison retenue est pris en compte.

DPGF – LOT 2 - INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ALARME ANTI-INTRUSION

N°	Description	Unité	Qté	Prix unitaire HT	Total HT	TVA %	Total TTC
	PRESTATIONS DE BASE						
1	Centrale avec alimentation secourue, autoprotection et journal des événements	U	1			20,00 %	
2	Clavier ou lecteur de badges et accessoires de commande	Ens.	1			20,00 %	
3	Contact magnétique adapté à la porte de secours	U	1			20,00 %	
4	Capteur adapté aux volets roulants métalliques	U	3			20,00 %	
5	Détecteur volumétrique double technologie IR et hyperfréquence	U	2			20,00 %	
6	Dispositif de signalisation sonore et accessoires	Ens.	1			20,00 %	
7	Batteries de secours nécessaires au système	Ens.	1			20,00 %	
8	Équipement de transmission des alarmes et secours de liaison	Ens.	1			20,00 %	
9	Câbles, goulottes, fixations et petites fournitures	Forfait	1			20,00 %	
10	Pose, raccordement et intégration de tous les équipements	Forfait	1			20,00 %	
11	Paramétrage, réglages et temporisation d'entrée de 30 secondes	Forfait	1			20,00 %	
12	Essais de détection, autoprotection, transmission et mise en service	Forfait	1			20,00 %	
13	Formation des agents à l'utilisation et au réarmement	Forfait	1			20,00 %	
14	Documentation, implantation, notices et conditions de garantie	Forfait	1			20,00 %	
	TOTAL DE BASE						
	PSE N° 1 ANTIPANIQUE						
15	Bouton fixe fourni, posé, paramétré et testé	Unité	1			20,00 %	
16	Bouton portable fourni, paramétré et testé	Unité	1			20,00 %	
	TOTAL PSE N° 1 (DEUX DISPOSITIFS)						
	PSE N° 2 TÉLÉSURVEILLANCE						
17	Télésurveillance des alarmes et, si retenue, de l'antipanique	Mois	60			20,00 %	
18	Abonnement mobile si non inclus dans la télésurveillance (indiquer 0 si inclus)	Mois	60			20,00 %	
	TOTAL PSE N° 2 SUR 5 ANS						
	PSE N° 3 MAINTENANCE						
19	Maintenance préventive de l'alarme	Année	5			20,00 %	
	TOTAL PSE N° 3 SUR 5 ANS						
	TOTAL BASE ET TOUTES PSE						

COMMENT REPONDRE A CE MARCHE PUBLIC ?

1 - QUELLES PIECES DOIS-JE PRESENTER ?



Le dossier de réponse du candidat est constitué d'une partie **Candidature** et d'une partie **Offre**. Pensez à bien **préparer toutes les pièces** demandées et correctement les **nommer** pour que l'acheteur puisse vérifier la complétude du dossier et obtenir les informations nécessaires à son analyse.

DOSSIER "CANDIDATURE"

Le candidat peut utiliser au choix les **formulaires DC1** (lettre de candidature) et **DC2** (déclaration du candidat), ou le **DUME** disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr pour justifier la situation juridique et la capacité économique et financière de l'entreprise.

Capacité économique et financière du candidat

Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner

Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail



Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles

Capacité technique et professionnelle du candidat

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années

Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat

Liste des prestations de même type (3 à 5 références pertinentes), appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importants (montant, époque, lieu d'exécution, s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés à bonne fin)

DOSSIER "OFFRE"

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	Le présent document (DUAE + DPGF) Le document doit être dûment rempli, daté par la personne habilitée à engager la société. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera tenu de signer l'acte d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de sa candidature ou de son offre. En cas d'allotissement, le candidat établira soit un acte d'engagement unique regroupant le ou les lots auxquels il soumissionne soit un acte d'engagement par lot.
2	Le relevé d'identité bancaire
3	Le mémoire technique, limité à quinze pages par lot (hors fiches techniques et plans), établi au regard des critères d'attribution du paragraphe 4.
4	L'attestation de visite en annexe correctement complétée.

Les offres sont déposées par voie électronique sur le profil acheteur. Les modalités de transmission d'une copie de sauvegarde sont celles prévues par la réglementation.

2 - OU DOIS-JE ENVOYER MON DOSSIER ?



Le dossier doit être déposé directement sur le profil acheteur : <https://marchespublics596280.fr/>



Anticipez votre dépôt et n'attendez pas le dernier jour pour soumettre votre offre !

3 - LES PRINCIPALES ECHEANCES A CONNAITRE

	Date limite de remise des offres : 04 Novembre 2026 à 12 :00
	Date limite pour demander des renseignements complémentaires : six jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Les réponses sont communiquées à tous les candidats au plus tard trois jours calendaires avant cette date.
	Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.
	Visite de site : La visite du site est obligatoire. Le soumissionnaire devra joindre l'attestation en annexe correctement complétée à son offre. Pour toute visite prendre rendez-vous par mail auprès de Monsieur Vincent Rucho, Directeur Technique et Environnement - Courriel : vincent.rucho@cchs.fr Date limite pour la visite du site : 27/10/2026.

4 - COMMENT SERA ANALYSEE MON OFFRE ?

Chaque lot est attribué séparément à l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères suivants, communs aux deux lots.

Critère	Pondération
Prix des prestations	50 points
Valeur technique	40 points
Caractéristiques environnementales	10 points
TOTAL	100 points

1 — Prix des prestations — 50 points

Le prix est apprécié sur la DPGF du lot. Toutes les PSE doivent être chiffrées. L'acheteur établit les classements de la base seule et des combinaisons de PSE susceptibles d'être retenues. Pour chaque combinaison, les offres sont comparées sur un périmètre identique, en intégrant les prestations récurrentes concernées sur cinq années ou soixante mois, aux prix initiaux sans anticiper les révisions. Les coûts nécessaires au fonctionnement sont inclus.

Note prix = (montant de l'offre admise la moins chère / montant de l'offre examinée) × 50.

2 — Valeur technique — 40 points

2.1 — Qualité et adaptation de la solution — 25 points

Lot 1 : pertinence de l'implantation, qualité des images, enregistrement et export, facilité d'utilisation et sécurité des accès.

Lot 2 : pertinence de l'implantation des détecteurs, fiabilité de la détection, continuité de fonctionnement, transmission des alertes et facilité d'utilisation. Les fonctionnalités des PSE sont appréciées lorsqu'elles font partie de la combinaison analysée.

2.2 — Installation et accompagnement — 15 points

Organisation de l'installation et des essais, formation, documentation, étendue de la garantie et organisation du dépannage. Le contenu de la maintenance est apprécié lorsqu'elle fait partie de la combinaison analysée. La conformité aux exigences minimales est vérifiée avant notation ; elle ne constitue pas à elle seule un avantage technique.

3 — Caractéristiques environnementales — 10 points

Ce critère est apprécié globalement à partir des éléments concrets fournis sur la consommation électrique documentée, la réparabilité et la disponibilité des pièces, ainsi que la collecte et le traitement des équipements déposés, batteries et emballages. L'appréciation porte sur les prestations de ce marché ; les déclarations générales sur la politique de l'entreprise ne suffisent pas.

4 — Notation qualitative et classement

Chaque sous-critère technique et le critère environnemental sont appréciés sur une échelle de 0 à 5. La note pondérée est égale à la note obtenue divisée par 5 et multipliée par le nombre de points du sous-critère ou critère. Les notes sont arrondies à deux décimales. La note totale est leur somme ; le classement est décroissant. En cas d'égalité, l'offre ayant la meilleure note technique est classée en premier, puis celle ayant la meilleure note environnementale.

Appréciation	Note
Éléments absents ou non appréciables	0
Très insuffisant	1
Insuffisant	2
Satisfaisant	3
Très satisfaisant	4
Excellent, précis et étayé	5

Le mémoire technique est limité à quinze pages par lot, hors fiches techniques et plans. Il présente la solution, l'organisation de l'installation, la garantie et le dépannage, ainsi que les caractéristiques environnementales. Il comprend les engagements et justificatifs nécessaires à l'analyse.

Si une offre lui paraît anormalement basse, l'acheteur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

5 - SI JE SUIS CHOISI, QUELLES FORMALITES DOIS-JE RESPECTER ?

Au terme de la procédure, l'acheteur demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer le marché de lui retourner :

L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.

Les attestations d'assurance

Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

Lors de la conclusion du marché et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire du marché de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

6 - AUTRES INFORMATIONS UTILES

Comment répondre à plusieurs lots ?

Un candidat peut remettre une offre pour chacun des lots.

L'acheteur ne limite pas le nombre de lots pour lesquels le candidat peut présenter une offre, ni le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même candidat.

Une phase de négociation est-elle prévue ?

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats. **Toutefois, il pourra attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.**

La négociation pourra porter sur les éléments de l'offre, sans modifier les exigences minimales ni les critères d'attribution. Elle sera engagée, pour chaque lot, avec les trois candidats les mieux classés après analyse initiale ; si moins de trois offres peuvent être admises à la négociation, tous les candidats concernés seront invités. Les principes d'égalité de traitement et de confidentialité seront respectés.

Elle pourra être conduite :

- Par échanges écrits via le profil acheteur ;
- Et/ou par audition formalisée au siège de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Chaque audition donnera lieu à un procès-verbal contradictoire retraçant les échanges.

À l'issue des négociations, une nouvelle analyse des offres sera réalisée au regard des critères définis au présent règlement de consultation.

ATTESTATION DE VISITE

Dossier : 2026029

Objet : POINT INFO CANAL - VIDEOSURVEILLANCE / ALARME ANTI-INTRUSION

Procédure : procédure adaptée

Je soussigné : représentant Communauté
de Communes de la Haute Somme,

atteste que :

représentant le soumissionnaire :
.....
.....

s'est rendu sur le lieu, le, afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de
remettre son offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire,

Pour la Communauté de Communes de la Haute Somme,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.